



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

UNEP(OCA)/MED IG.2/3 Add.1
31 juillet 1991

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Septième réunion ordinaire des Parties
contractantes à la Convention pour la
Protection de la mer Méditerranée contre
la pollution et aux protocoles y relatifs

Le Caire, 8-11 octobre 1991

**PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION
DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES
MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX
ET LEUR ELIMINATION**



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

UNEP(OCA)/MED IG.2/3 Add.1
31 juillet 1991

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Septième réunion ordinaire des Parties
contractantes à la Convention pour la
Protection de la mer Méditerranée contre
la pollution et aux protocoles y relatifs

Le Caire, 8-11 octobre 1991

**PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION
DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES
MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX
ET LEUR ELIMINATION**

PREFACE

La Sixième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Athènes, octobre 1989) a invité le Secrétariat à établir une évaluation de la nature des mouvements transfrontières de déchets dangereux en Méditerranée, y compris le transport de déchets dangereux par les navires en transit dans la mer Méditerranée, et a demandé au Secrétariat de proposer un mécanisme pour aider les Parties contractantes à assurer la surveillance du mouvement de déchets dangereux dans la Méditerranée et passant par la Méditerranée ainsi que de leur élimination et, à la lumière de cette évaluation, de procéder à la préparation d'un projet d'instrument juridique ou d'un protocole consacré à ce sujet et applicable à la région méditerranéenne.

Lors de la réunion conjointe du Comité scientifique et technique et du Comité socio-économique (Athènes, 6-10 mai 1991), la question des déchets dangereux a été examinée. La réunion a demandé au Secrétariat de soumettre à la Septième réunion des Parties contractantes (Le Caire, 8-11 octobre 1991) un projet de proposition concrète à ce sujet et d'explorer la possibilité d'acquérir des ressources extérieures en 1991. Le représentant de Greenpeace s'est déclaré disposé à aider les Parties contractantes à cet égard.

Conformément à ces décisions, Greenpeace a établi un projet de protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. Le projet de protocole a été revu par le Secrétariat du PNUE et la réunion en est présentement saisie pour examen.

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET LEUR ELIMINATION

Le texte ci-après constitue une version annotée du projet de protocole relatif aux mouvements transfrontières de déchets dangereux. Certaines dispositions du projet de protocole sont assorties d'annotations là où l'on a jugé utile d'apporter des éclaircissements. Les annotations sont inscrites en capitales et suivent chaque article auquel elles ont trait.

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

Conscientes des dangers menaçant l'environnement de la zone de la mer Méditerranée dans son ensemble par suite des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux,

Convaincues que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et le milieu marin des dangers que représentent les déchets dangereux consiste à réduire et à éliminer leur production au moyen, par exemple, de leur remplacement et d'autres méthodes de production propres,

Reconnaissant le sentiment croissant favorable à l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans d'autres Etats, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), notamment le principe 21 énonçant que les Etats ont pour responsabilité "de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction... n'occasionnent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au delà des limites de leur juridiction nationale",

Conscientes du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée de la nécessité de veiller à ce que la pollution provenant d'un Etat ne soit pas transférée dans d'autres Etats et, en accord avec cet objectif, de la nécessité de réduire dans la mesure du possible au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux, dans le but ultime de supprimer progressivement ces mouvements,

Reconnaissant également que tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée ou l'élimination de déchets dangereux d'origine étrangère sur son territoire,

Tenant compte de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée en mars 1989, et en particulier de l'article 11,

Tenant compte également de ce que de nombreux Etats, dont des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, ont pris des mesures légales et conclu des accords internationaux, conformes à la Convention de Bâle, pour interdire les mouvements transfrontières de déchets dangereux, tels que la Quatrième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989 par la Communauté économique européenne et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières et de leur gestion en Afrique, adoptée sous les auspices de l'Organisation de l'Unité Africaine en janvier 1991,

Reconnaissant les différences dans les niveaux de développement économique et législatif des divers Etats côtiers méditerranéens, et conscientes que les déchets dangereux ne devraient pas être autorisés à être transportés pour tirer parti de ces disparités économiques ou législatives au détriment de l'environnement et des conditions de vie sociale des pays en développement,

sont convenues de ce qui suit:

[BON NOMBRE DES PARAGRAPHES DU PRÉAMBULE SONT TIRÉS DIRECTEMENT DE LA CONVENTION DE BÂLE ET DE LA CONVENTION DE BAMAKO.]

Article 1

1. Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée qui peut être occasionnée par les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux. Les Parties prennent toutes mesures appropriées pour réduire au minimum, et si possible éliminer, la production de déchets dangereux.

[COMME IL EST RECONNU TANT DANS LA CONVENTION DE BÂLE QUE DANS LA CONVENTION DE BAMAKO, LA QUESTION DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION ET CELLE DE LA RÉDUCTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS DANGEREUX SONT INSÉPARABLES, ET ELLES DEVRAIENT ÊTRE PAR CONSÉQUENT TRAITÉES ENSEMBLE.]

Article 2

1. Aux fins du présent Protocole, on entend par:
 - a) "la Convention", la Convention pour la protection de la mer Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976;
 - b) "déchets", des substances ou matières qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national;
 - c) "déchets dangereux", les déchets définis à l'article 4 du présent Protocole;
 - d) "élimination", toute opération prévue à l'annexe III du présent Protocole;
 - e) "mouvement transfrontière", tout mouvement de déchets dangereux en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement;
 - f) "méthodes de production propres", les méthodes de production et les procédés industriels qui évitent ou éliminent la production de déchets ou de produits dangereux conformément à l'article 7 du présent Protocole;
 - g) "personne", toute personne physique ou morale;
 - h) "pays en développement", les pays qui ne sont pas des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
 - i) "pays développés", les pays qui sont des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

- j) "Organisation", l'organisme visé à l'article 13 de la Convention.

[LES TERMES DÉFINIS ET LEURS DÉFINITIONS PROVIENNENT DES CONVENTIONS DE BÂLE ET DE BAMAKO, OU DE PROTOCOLES EXISTANTS DE LA CONVENTION DE BARCELONE - IL N'Y A PAS ÉTÉ APPORTÉ DE MODIFICATIONS. LES SEULS TERMES NOUVEAUX DÉFINIS SONT "PAYS DÉVELOPPÉS" ET "PAYS EN DÉVELOPPEMENT" EN RAISON DE L'IMPORTANCE QUE REVÊT LEUR DÉFINITION AUX FINS DES OBLIGATIONS LÉGALES ÉNONCÉES À L'ARTICLE 6. ON A RETENU LA DISTINCTION ENTRE PAYS MEMBRES ET NON MEMBRES DE L'OCDE PUISQUE C'EST UNE DISTINCTION COURAMMENT UTILISÉE ENTRE PAYS DÉVELOPPÉS ET PAYS EN DÉVELOPPEMENT OÙ IL Y A DE NETTES DIFFÉRENCES DANS LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LÉGISLATIF. UN OBJECTIF PRIMORDIAL EST DE S'ASSURER QUE LES DÉCHETS DANGEREUX NE SONT PAS EXPORTÉS VERS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT POUR TIRER PARTI DE CES DISPARITÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGISLATIVES AU DÉTRIMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONDITIONS DE VIE SOCIALE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT.]

Article 3

1. Le présent Protocole s'applique aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et/ou à leur élimination qui sont susceptibles de porter atteinte aux territoires des Etats côtiers qui sont Parties à la Convention (ci-après désignés "la zone du Protocole").

[L'APPLICATION LARGE DU PROTOCOLE AUX TERRITOIRES DES ÉTATS CÔTIERS QUI SONT PARTIES CONTRACTANTES EST NÉCESSAIRE D'UN POINT DE VUE PRATIQUE. TOUT MOUVEMENT TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX POUR ÉLIMINATION DANS LES TERRITOIRES DES PARTIES CONTRACTANTES QUI SONT DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT EST SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, À LA MER MÉDITERRANÉE. S'EMPLOYER À CONTRÔLER SEULEMENT DES PARTIES DES TERRITOIRES, À SAVOIR LES BASSINS HYDROGRAPHIQUES QUI SE JETTENT DIRECTEMENT DANS LA MÉDITERRANÉE, SERAIT IRRÉALISTE ET SERVIRAIT D'INCITATION AU COMMERCE ET À L'ÉLIMINATION DANS DES ZONES NON MARITIMES POUR CEUX QUI SOUHAITERAIENT TOURNER LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE. IL EST NÉCESSAIRE DE VISER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES TERRITOIRES UNIS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT CONTRE LE COMMERCE DES DÉCHETS DANGEREUX, EN S'ASSURANT QUE LES DISPARITÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGISLATIVES NE SONT PAS EXPLOITÉES ABUSIVEMENT POUR L'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX.]

Article 4

1. Les substances ci-après sont considérées comme des déchets dangereux aux fins du présent Protocole:
 - a) les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I du présent Protocole;
 - b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de l'Etat d'exportation, d'importation ou de transit;
 - c) Les déchets qui possèdent l'une des caractéristiques indiquées à l'annexe II du présent Protocole;
 - d) Les substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par les actions réglementaires des gouvernements ou dont l'enregistrement officiel requis pour l'utilisation a été volontairement retiré ou omis dans le pays de fabrication.

[CETTE DÉFINITION DES DÉCHETS DANGEREUX A ÉTÉ TIRÉE DE LA CONVENTION DE BAMAKO, ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1.]

Article 5

1. Chaque Etat informe l'Organisation, dans un délai de six mois après être devenu Partie au présent Protocole, des déchets autres que ceux énumérés à l'annexe I du présent Protocole, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicable à ces déchets.
2. Chacune des Parties informe par la suite l'Organisation de toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1 du présent article.
3. L'Organisation notifie à toutes les Parties les renseignements qu'elle a reçus en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs et autres organes appropriés les renseignements qui leur sont communiqués par l'Organisation en application du paragraphe 3 du présent article.

[CET ARTICLE A ÉTÉ TIRÉ DE LA CONVENTION DE BAMAKO, ARTICLE 3, ET EST LE MÊME QUE LA CONVENTION DE BÂLE, ARTICLE 3.]

Article 6

1. Les Parties s'engagent à éliminer et prévenir la pollution de la zone du Protocole par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination.
2. Les Parties qui sont des pays développés prennent toutes mesures légales, administratives et autres appropriées dans la zone relevant de leur juridiction pour interdire l'exportation pour toute raison de déchets dangereux vers les pays en développement.
3. Les Parties qui sont des pays en développement prennent toutes mesures légales, administratives et autres appropriées dans la zone relevant de leur juridiction pour interdire l'importation pour toute raison de déchets dangereux en provenance de pays développés.
4. Les Parties s'engagent à se conformer aux autres accords internationaux pertinents en matière de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, pour tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux qui ne sont pas interdits par le présent Protocole.

[ICI ENCORE, L'OBJECTIF PRIMORDIAL, POUR TRAITER LE PROBLÈME DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX DANS LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE, EST D'ARRÊTER LES MOUVEMENTS DES PAYS DÉVELOPPÉS VERS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT. CES MOUVEMENTS SE PRODUISENT AVANT TOUT EN RAISON DES NORMES ET COÛTS MOINDRES D'ÉLIMINATION DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT. ON NE DEVRAIT PAS PERMETTRE AUX PAYS DÉVELOPPÉS DE TIRER PARTI DE NORMES MOINDRES ET DE SOUMETTRE LES CITOYENS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT À DES RISQUES ET DOMMAGES AUXQUELS ILS NE PERMETTENT PAS QUE SOIENT SOUMIS LEURS PROPRES CITOYENS. EN ACCORD AVEC LES DÉCLARATIONS DE NOMBREUX PAYS DÉVELOPPÉS, Y COMPRIS LA CEE, LES PAYS DÉVELOPPÉS DEVRAIENT ATTEINDRE L'AUTO-SUFFISANCE, RÉDUIRE ET ÉLIMINER LA PRODUCTION DE DÉCHETS DANGEREUX ET, PAR CE MOYEN, LEURS EXPORTATIONS DE CES DÉCHETS. IL S'AGIT LÀ D'UNE PREMIÈRE ÉTAPE NÉCESSAIRE VERS UNE PROTECTION ADÉQUATE DE LA RÉGION CONTRE LES DANGERS ET LES RISQUES PRÉSENTÉS PAR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET LEUR ÉLIMINATION.]

Article 7

1. Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties coopèrent dans la mesure du possible dans les domaines de la science et de la technologie qui sont liés à la pollution par les déchets dangereux, notamment en ce qui concerne l'application et la mise au point de nouvelles méthodes de réduction et d'élimination de la production de déchets dangereux au moyen de méthodes de production propres.

[TIRÉ DU LIBELLÉ DE PROTOCOLES EXISTANTS DE LA CONVENTION DE BARCELONE, PAR EX., PROTOCOLE TELLURIQUE, ARTICLE 9, AVEC QUELQUES MODIFICATIONS AYANT TRAIT À LA CONVENTION DE BAMAKO.]

2. A cet effet, les Parties veillent à ce que les producteurs de déchets dangereux dans la zone relevant de leur juridiction soumettent des rapports au sujet des déchets dangereux qu'ils produisent afin de permettre à l'Organisation de tenir une comptabilité complète des déchets dangereux.

[CONVENTION DE BAMAKO, ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3 a).]

3. Les Parties s'efforcent de mettre en oeuvre l'approche de précaution basée sur la prévention pour faire face aux problèmes de pollution posés par les déchets dangereux, leurs mouvements transfrontières et leur élimination. Les Parties coopèrent en prenant les mesures appropriées pour mettre en oeuvre l'approche de précaution au moyen de méthodes de production propres applicables à l'ensemble des cycles de production, y compris:
 - le choix, l'extraction et le traitement des matières premières;
 - la conceptualisation, la mise au point, la fabrication et l'assemblage du produit;
 - le transport des matériaux au cours de toutes les étapes;
 - les utilisations industrielles et domestiques;
 - la réintroduction du produit dans les systèmes industriels ou dans la nature lorsqu'il cesse d'être utile.

[CONVENTION DE BAMAKO, ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3 g).]

Article 8

1. Les Parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, ou de manière bilatérale, coopèrent en vue de formuler et de mettre en oeuvre des programmes d'assistance technique et financière en faveur des pays en développement.

[LIBELLÉ EXISTANT DE LA CONVENTION DE BARCELONE, PAR EX., PROTOCOLE TELLURIQUE, ARTICLE 10.]

Article 9

1. Aux fins du présent Protocole, est réputé constituer un trafic illicite et une infraction pénale tout mouvement transfrontière de déchets dangereux en violation des dispositions du présent Protocole.
2. Chaque Partie adopte une législation nationale appropriée pour imposer des sanctions pénales à toute personne qui a planifié ou mené des activités illicites ou qui y a collaboré. Ces sanctions doivent être suffisamment sévères pour punir ces actions et avoir un effet dissuasif.

3. Les Parties transmettent au plus tôt tous renseignements relatifs à ces mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux à l'Organisation qui les communique à toutes les Parties contractantes.
4. Les Parties coopèrent pour veiller à ce qu'aucun mouvement transfrontière de déchets dangereux en violation des dispositions du présent Protocole ne se produise. A cette fin, les Parties envisagent d'autres mesures pour faire respecter les dispositions du présent Protocole.

[CONVENTION DE BAMAKO, ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1, ET ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2. LES DISPOSITIONS SONT ÉGALEMENT INCLUSES DANS LA CONVENTION DE BÂLE.]

Article 10

1. *Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, quand un mouvement transfrontière de déchets dangereux concernant une ou plusieurs Parties est susceptible de porter directement préjudice aux intérêts d'une ou plusieurs autres Parties, les Parties concernées, à la demande de l'une ou de plusieurs d'entre elles, s'engagent à entrer en consultation en vue de rechercher une solution satisfaisante.*
2. A la demande de toute Partie intéressée, la question est mise à l'ordre du jour de la réunion suivante des Parties tenue conformément à l'article 12 du présent Protocole; cette réunion peut formuler des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

[LIBELLÉ DE PROTOCOLES EXISTANTS DE LA CONVENTION DE BARCELONE, PAR EX., PROTOCOLE TELLURIQUE, ARTICLE 12.]

Article 11

1. Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole. Les modalités permettant de recueillir et de présenter ces informations sont déterminées lors des réunions des Parties.

[LIBELLÉ DE PROTOCOLES EXISTANTS DE LA CONVENTION DE BARCELONE, PAR EX., PROTOCOLE TELLURIQUE, ARTICLE 13.]

Article 12

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:
 - a) de veiller à l'application du présent Protocole et d'examiner l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes;
 - b) de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe du présent Protocole;
 - c) d'élaborer et d'adopter des programmes et mesures conformes aux articles 7, 8 et 9 du présent Protocole;
 - d) de formuler des recommandations conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du présent Protocole;

- e) d'examiner les informations soumises par les Parties en application des articles 7, 9 et 11 du présent Protocole;
- f) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

[LIBELLÉ DE PROTOCOLES EXISTANTS DE LA CONVENTION DE BARCELONE, PAR EX.,
PROTOCOLE TELLURIQUE, ARTICLE 14.]

Article 13

1. La réunion des Parties adopte à la majorité des deux-tiers (2/3) tous programmes et mesures additionnels de prévention et d'élimination de la pollution par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination.
2. Les Parties qui ne sont pas en mesure d'accepter un programme ou des mesures informent la réunion des Parties des dispositions qu'elles entendent prendre dans le domaine du programme ou des mesures concernés, étant entendu que ces Parties peuvent, à tout moment, donner leur accord au programme et aux mesures adoptés.

[LIBELLÉ DE PROTOCOLES EXISTANTS DE LA CONVENTION DE BARCELONE, PAR EX.,
PROTOCOLE TELLURIQUE, ARTICLE 15.]

Article 14

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.
3. Le présent protocole est ouvert à _____, du _____ au _____, à la signature des Etats invités à la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, tenue à _____, du _____ au _____. Il est également ouvert, jusqu'aux mêmes dates, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole.
4. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de _____, qui assumera les fonctions de dépositaire.
5. A partir du _____, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 3 ci-dessus, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième (30) jour à compter de la date du dépôt d'au moins six (6) instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent article.

[LIBELLÉ DE PROTOCOLES EXISTANTS DE LA CONVENTION DE BARCELONE, PAR EX.,
PROTOCOLE TELLURIQUE, ARTICLE 16.]

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à _____, le _____, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

[TOUTES LES ANNEXES SONT TIRÉES DE LA CONVENTION DE BAMAKO DONT LES ANNEXES PROVIENNENT ELLES-MÊMES DE LA CONVENTION DE BÂLE, AVEC UNE DIFFÉRENCE DE FOND (INCLUSION DES DÉCHETS RADIOACTIFS DANS L'ANNEXE I) ET DES DIFFÉRENCES DE FORME MINIMES.]

ANNEXE I`

CATEGORIES DE DECHETS QUI CONSTITUENT DES DECHETS DANGEREUX

Flux de déchets:

- Y0 Tous les déchets contenant des radionuclides ou contaminés par des radionuclides et dont la concentration ou les propriétés résultent d'activités humaines
- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans les hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et de produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitement thermiques et d'opérations de trempe.
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévue
- Y9 Mélanges et émulsions d'huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par les diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels
- Y46 Déchets ménagers collectés, y compris les eaux usées et les boues d'égout

Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

Déchets ayant comme constituants:

Y19 Métaux carbonyles

Y20 Béryllium, composés du béryllium

Y21 Composés du chrome hexavalent

Y22 Composés du cuivre

Y23 Composés du zinc

Y24 Arsenic, composés de l'arsenic

Y25 Sélénium, composés du sélénium

Y26 Cadmium, composés du cadmium

Y27 Antimoine, composés de l'antimoine

Y28 Tellure, composés du tellure

Y29 Mercure, composés du mercure

Y30 Thallium, composés du thallium

Y31 Plomb, composés du plomb

Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium

Y33 Cyanures inorganiques

Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide

Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide

Y36 Amiante, (poussières et fibres)

Y37 Composés organiques du phosphore

Y38 Cyanures organiques

Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols

Y40 Ethers

Y41 Solvants organiques halogénés

Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés

Y43 Tous produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés

Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées

Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44)

ANNEXE II

LISTE DES CARACTERISTIQUES DE DANGER

Classe ONU*	Code	Caractéristiques
1	H1	<p>Matières explosives</p> <p>Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières ou de déchets) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante.</p>
3	H3	<p>Liquides inflammables</p> <p>Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc..., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5° C en creuset fermé ou 65,6° C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition).</p>
4.1	H4.1	<p>Matières solides inflammables</p> <p>Les solides ou déchets solides inflammables sont des matières solides autres que celles classées comme explosives qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.</p>
4.2	H.4.2	<p>Matières spontanément inflammables</p> <p>Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.</p>
4.3	H4.3	<p>Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables</p> <p>Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.</p>

* Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations-Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/REV.5, Organisation des Nations-Unies, New York, 1988).

- 5.1 H5.1 Matières comburantes
- Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en dégageant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.
- 5.2 H5.2 Peroxydes organiques
- Les matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente O-O sont des matières thermiquement instables qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.
- 6.1 H6.1 Matières toxiques (aiguës)
- Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou contact cutané, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.
- 6.2 H6.2 Matières infectieuses
- Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.
- 8 H8 Matières corrosives
- Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'ils touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.
- 9 H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
- Matières ou déchets, qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.
- 9 H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
- Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, cancérogènes y compris.
- 9 H12 Matières écotoxiques
- Matières ou déchets qui, si ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.
- 9 H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

ANNEXE III

OPERATIONS D'ELIMINATION

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc...)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc...)
- D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc...)
- D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc...)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc...)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer
- D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à l'Annexe III
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à l'Annexe III (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc...)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc...)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de l'Annexe III
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de l'Annexe III
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de l'annexe III
- D16 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- D17 Récupération ou régénération des solvants
- D18 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- D19 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- D20 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- D21 Régénération des acides ou des bases

- D22 Récupération des produits servant à capter les polluants
- D23 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- D24 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- D25 Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- D26 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées D1 à D25
- D27 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées D1 à D26
- D28 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à l'Annexe III